

PIECES DE NOTORIETE DE LA FONDATION DES MONASTERES

A jour au 1^{er} août 2014

- **DECRET** du 21 août 1974 reconnaissant la Fondation "**Les Amis des Monastères**" dont le siège est à PARIS 14e, 26 rue Boissonade, comme **établissement d'utilité publique**
publié au Journal Officiel du 25 août 1974

- **DECRET** du 27 novembre 1978 - modification des statuts : La Fondation "**Les Amis des Monastères**" prend la dénomination de "**Fondation des Monastères de France**" dont le siège est à PARIS 13e, 9 rue du Banquier
publié au Journal Officiel du 2 décembre 1978

- **DECRET** du 8 décembre 1980 - modification des statuts : la Fondation des Monastères de France est autorisée à **transférer son siège** à PARIS 10e, 21 rue de Paradis.
publié au Journal Officiel du 13 décembre 1980

- **ARRETE** du 27 février 1996 - modification des statuts : la Fondation des Monastères de France prend le titre de "**Fondation des Monastères**"
publié au Journal Officiel du 21 mars 1996

- **ATTESTATION PREFECTORALE** du 11 juillet 2002 certifiant le transfert du siège social de la Fondation des Monastères à **PARIS 75015, 83/85 rue Dutot**

- **ARRETE** du 30 septembre 2005 - modification des statuts
publié au Journal Officiel du 18 octobre 2005

- **STATUTS** de la FONDATION DES MONASTERES annexés à l'arrêté du 30 septembre 2005

- **CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL** : La Fondation des Monastères est établie depuis le 24 juillet 2014 au **14 rue Brunel 75017 PARIS** : ce changement ne donnant lieu qu'à déclaration au Préfet qui en accuse réception par lettre du 1^{er} août 2014.

N° SIRET : 784 579 419 00085 – CODE APE : 9499Z

N° TVA intracommunautaire : FR 95 784 579 41

La Fondation dépend du SIE du **Centre des Finances Publiques 17^{ème} arrondissement – Ternes – 6A boulevard de Reims – 75844 PARIS CEDEX 17**

Préfecture de tutelle : PREFECTURE DE PARIS - Bureau des Groupements Associatifs - 75915 PARIS CEDEX 04.



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique
Section des groupements associatifs
Affaire suivie par : Mme Agnès LORIN
Tél : 01.82.52.44.28
Mel : agnes.lorin@paris.gouv.fr
Ref. : DMA/BLPCRE/SGA/AL/FR1401

Paris, le **01 AOUT 2014**

Monsieur le président,

Par lettre du 25 juillet 2014, vous déclarez le changement de siège social de la fondation dite "Fondation des Monastères" du 83-85, rue Dutot à Paris (15^{ème}) au 14, rue Brunel à Paris (17^{ème}) à compter de votre installation prévue le 24 juillet 2014.

Je prends note de cette modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE

Monsieur le président de la
Fondation des Monastères
14, rue Brunel
75017 PARIS



Siège social et administration : 83/85, rue Dutot - 75015 Paris

Tél. : 01 45 31 02 02 - Fax : 01 45 31 02 10

e-mail : fondationdesmonastères@wanadoo.fr - www.fondationdesmonastères.org

C.C.P. "Fondation des Monastères" 30 412 12 F La Source

Fondation reconnue d'utilité publique



Vu à la Section de l'Intérieur

Le 13 septembre 2005

Le Rapporteur

STATUTS DE LA FONDATION DES MONASTÈRES

I - BUT DE LA FONDATION

Art. 1 L'établissement dit « Fondation des Monastères » créé en 1969 sous la dénomination « Les Amis des Monastères » et reconnu d'utilité publique par décret du 21 août 1974, a pour but d'apporter son concours charitable aux membres des collectivités religieuses de toutes confessions chrétiennes se trouvant en difficulté financière ou autre, en vue de les aider notamment à se couvrir contre les risques sociaux et de contribuer à la conservation du patrimoine culturel ou artistique des monastères.

A cet effet, la Fondation se donne pour mission de rechercher et de recueillir toutes libéralités : dons, legs, transferts ou apports gratuits, versements manuels etc..., d'en assurer le plein emploi grâce aux exonérations fiscales dont elle bénéficie, d'en exercer la gestion dans les meilleures conditions possibles et d'en affecter les biens, sommes ou produits disponibles à la réalisation de son objet, en se conformant, le cas échéant et dans le cadre de la législation en vigueur, aux intentions, charges ou conditions stipulées par les donateurs et testateurs.

La Fondation a son siège à PARIS.

Art. 2 Les moyens d'actions de la Fondation sont notamment : publication d'une revue (Les Amis des Monastères), mémoires, conférences, expositions, secours, subventions...

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 La Fondation est administrée par un Conseil composé de 12 membres dont :

- 4 sont obligatoirement choisis parmi des personnalités monastiques exerçant des fonctions de Supérieurs ou d'Economes de toutes confessions chrétiennes
- 8 sont choisis parmi les personnes s'intéressant activement à la Fondation et particulièrement qualifiés en raison de leurs connaissances juridiques ou financières, pour diriger sa gestion.

Le premier Conseil réuni après l'approbation des nouveaux statuts est désigné par les membres du Conseil d'Administration sortant.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voix du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être renouvelés.

Aucun administrateur ne peut être élu ou réélu après l'âge de 75 ans.



Les administrateurs peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les administrateurs pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des Affaires Sociales, assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Art. 4 Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les personnalités monastiques membres du Conseil.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Art. 5 Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres, ou du Commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, ou par le Commissaire du Gouvernement.

Pour la validité des délibérations, la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration doit être présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le Commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération

68



Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président

Art. 6 Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III – ATTRIBUTIONS

Art. 7 Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de Commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

GF

9° Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.



Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, et pour l'attribution des secours, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Art. 8 Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses

Art. 9 A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après autorisation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions de l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et par décret n°66-388 du 13 juin 1933 modifiés par les textes subséquents.

GF



IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Art. 10 La dotation comprend :

- 1) les locaux sis à PARIS 75015, 83/85 rue Dutot, où est installé le siège de la Fondation, d'une valeur de 837 161 € à la date du 31 décembre 2003.
- 2) un fonds permanent sans droit de reprise d'une valeur de 1 269 060, 33 € .

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième de l'excédent des ressources annuelles.

Art. 11 Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une Bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi, ou en immeubles de rapport.

Art. 12 Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) du revenu de la dotation,
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé,
- 4) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5) du produit des ventes et des rétributions pour services rendus,
- 6) des versements faits par des particuliers ou des entreprises dans le cadre notamment des mesures fiscales admettant de tels versements.

La Fondation établit dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 13 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Art. 14 La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs Commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus

d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 5 de l'article 6 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.



Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Culture, au Ministre chargé des Affaires Sociales, ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

Art. 15 Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 16 Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Culture et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Culture et le Ministre chargé des Affaires Sociales auront le droit faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le Commissaire du Gouvernement.

Art. 17 Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la Préfecture du département.

O. Fontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ DU 30 SEP. 2005

approuvant des modifications apportées
aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, modifiée, sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret du 16 août 1901, modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 21 août 1974 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Les amis des Monastères » dont le siège est à Paris, et l'arrêté du 27 février 1996 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date des 9 octobre 2004 et 4 janvier 2005, les délibérations du conseil d'administration de la fondation ;

Vu, en date du 17 mars 2005, l'avis du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;

Vu, en date du 1^{er} avril 2005, l'avis du ministre de la culture et de la communication ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La fondation dite « Fondation des Monastères » dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 21 août 1974 est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 SEP. 2005

POUR AMPLIATION

L'administrateur civil,
Chef du bureau des groupements
d'associations,

Jean BENET



Pour la ministre et par délégation,
le chef de service

Yannick BLANC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 30 septembre 2005 portant approbation
des modifications apportées aux statuts d'un établissement d'utilité publique**

NOR : *INTA0500691A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 30 septembre 2005, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation des Monastères », dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
Bureau des groupements associatifs
50, Avenue Daumesnil 75012 Paris

Paris, le 11 JUIL. 2002

Tél : 01 49 28 42 15

Fax : 01 49 28 42 36

Réf : DA/BGA/IH/FR1401

ATTESTATION

Je soussignée, Chantal GERVAIS, Chef du bureau des groupements associatifs de la Préfecture de Paris, certifie que la fondation dite « Fondation des Monastères », reconnue d'utilité publique par décret du 21 août 1974, va transférer son siège social du 21, rue de Paradis à PARIS (10^{ème}) au 83/85, rue Dutot à PARIS (15^{ème}) à compter du 25 juillet 2002.

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Chef du bureau
des groupements associatifs

Chantal Gervais
Chantal GERVAIS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE du **27 FEV. 1996**

approuvant des modifications apportées au titre
d'une fondation reconnue d'utilité publique.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Sur le rapport du directeur général de l'administration,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 21 août 1974 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite "Fondation des monastères de France" dont le siège est à Paris (10e) 21, rue de Paradis et le décret du 8 décembre 1980 qui a modifié en dernier lieu ses statuts ;

Vu, en date du 31 août 1995, l'avis du ministre de la solidarité entre les générations ;

Vu, en date du 24 octobre 1995, l'avis du ministre de la culture ;

Vu, en date des 13 janvier et 10 juin 1995, les délibérations du conseil d'administration de la fondation ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) ;

ARRETE :

Article 1er. - La fondation dite "Fondation des monastères de France" dont le siège est à Paris (10e) 21, rue de Paradis et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 21 août 1974 prend le titre de "Fondation des monastères".

Article 2. - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 27 FÉV. 1990

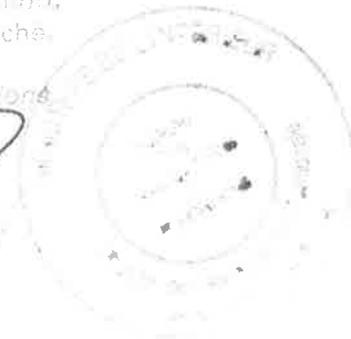
Pour le ministre et par délégation,
le chef de service,


Jean-Pierre GIOUX

POUR AMPLIATION

Pour le ministre et par délégation,
pour le chef de service délégué,
le directeur du Bureau
des groupements et associations


Daniel GAUFFRE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 20 mars 1996 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

NOR : INTA960052D

Par décret en date du 20 mars 1996 :
Est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation Jérôme Lejeune », dont le siège est à Paris (5^e), 31, rue Galande ;
Sont approuvés les statuts (1) de cette fondation.

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Arrêté du 27 février 1996 portant approbation de la modification du titre d'un établissement d'utilité publique

NOR : INTA9600120A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 février 1996, est approuvée la modification apportée au titre de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation des monastères de France », dont le siège est à Paris (10^e), 21, rue de Paradis, qui s'intitulera désormais « Fondation des monastères ».

Arrêté du 28 février 1996 portant approbation de la modification des statuts d'un établissement d'utilité publique

NOR : INTA9600119A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 février 1996, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Cercle laïque dijonnais », dont le siège est à Dijon (Côte-d'Or), 3 et 5, rue des Fleurs.

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Arrêté du 22 février 1996 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor

NOR : ECOR9602001A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1992 portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;
Vu les arrêtés des 10 mai 1994, 16 janvier 1995 et 26 décembre 1995 portant modification du classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;
Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les postes comptables des services déconcentrés de Rocheservière et de Montaigu (département de la Vendée) sont fusionnés en un seul poste comptable dénommé « Montaigu-Rocheservière ».

Art. 2. - Le classement du poste comptable réorganisé en application de l'article 1^{er} sera fixé par décision du directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. - Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1996.

ALAIN LAMASSOURE

Arrêté du 8 mars 1996 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1989 autorisant la création d'un traitement automatisé de calcul de taxe professionnelle

NOR : BUDZ9600006A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1447 et suivants ;
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 135 B ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
Vu le décret n° 95-448 du 24 avril 1995 relatif aux transmissions d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales prévues par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1989 autorisant la création d'un traitement informatisé de calcul de taxe professionnelle ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 juillet 1995 portant le numéro 95-094,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les agents des centres des impôts et des centres départementaux d'assiette sont destinataires des informations traitées dans le cadre de leurs attributions.

« En outre, les informations nominatives relatives à la taxe professionnelle peuvent être communiquées systématiquement ou sur demande préalable, sur support papier, microfiche ou informatique :

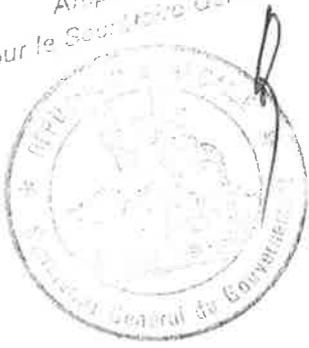
- « - aux services de la direction de la comptabilité publique chargés du recouvrement ;
- « - aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ;
- « - à l'I.N.S.E.E. et aux services statistiques ministériels mentionnés à l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 modifiée susvisée.

« En outre, les communes et la direction générale des impôts peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases d'imposition de la taxe professionnelle. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du - 8 DEC. 1980

approuvant des modifications aux statuts de la fondation dite "Fondation des Monastères de France" et autorisant cette fondation à aliéner un immeuble.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu, en dates des 14 Juin 1980 et 18 Octobre 1980, les délibérations du conseil d'administration de la fondation dite "Fondation des Monastères de France", dont le siège est à Paris ;

Vu le décret du 21 Août 1974 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement, sous la dénomination de "Les Amis des Monastères" ; ensemble ses statuts modifiés en dernier lieu par un décret du 27 Novembre 1978 ayant autorisé la fondation à prendre la dénomination de "Fondation des Monastères de France" ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu

D E C R E T E :

Article 1er.- La fondation dite "Fondation des Monastères de France", reconnue d'utilité publique en vertu des décrets susvisés des 21 Août 1974 et 27 Novembre 1978, est régie désormais par les statuts annexés au présent décret et est autorisée à vendre à l'amiable, moyennant un prix au moins égal à l'estimation de sa valeur vénale à la date de la vente, un local situé à Paris (13ème) 9 rue du Banquier et à transférer le siège de la fondation à Paris (10ème) 21, rue de Paradis.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à PARIS, le - 8 DEC. 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,
Le Ministre de l'Intérieur,

Christian BONNET

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret plaçant un magistrat en position de détachement.

Par décret du Président de la République en date du 11 décembre 1980, M. Armand (Serge), substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (second grade, premier groupe), est placé en position de détachement auprès de l'école nationale de la magistrature afin d'exercer les fonctions de maître de conférences pour une durée de trois ans à compter du 8 juillet 1980.

Concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'école nationale de la magistrature ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1973 modifié fixant les modalités d'organisation, les règles de discipline, le programme des épreuves, le déroulement et la correction des épreuves des deux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature, notamment en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1980 relatif à l'ouverture de concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un centre supplémentaire pour les épreuves écrites des concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature est créé à l'ambassade de France à Londres.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'école nationale de la magistrature,
J.-F. BURGELIN.

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 1980, Mlle Mathelin-Moreaux (Simone), conseillère technique au service social de l'enfance de Paris, docteur en droit, est recrutée, pour une période non renouvelable de neuf ans, pour exercer des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Mlle Mathelin-Moreaux est affectée, en qualité de substitut du procureur de la République, au tribunal de grande instance de Meaux, en application du décret n° 77-40 du 17 janvier 1977.

Liste d'admission au concours de sous-directeur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 novembre 1980, sont déclarés admis, par ordre de mérite, à la session 1980 du concours de sous-directeur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire dont les épreuves d'admissibilité ont eu lieu les 25 et 26 septembre 1980 et les épreuves d'admission les 18, 19 et 20 novembre 1980 les candidats ci-après désignés :

1. A titre externe.

- 1 M.M. Cheminet (Alain), centre d'examen de Paris.
- 2 Guittard (Serge), centre d'examen de Paris.
- 3 Paul-Loubiere (Christian), centre d'examen de Paris.
- 4 Muzi (Alain), centre d'examen de Marseille.
- 5 Llabador (Dominique), centre d'examen de Bordeaux.

2. A titre interne.

- 1 M.M. Bigot (Denis), chef du service éducatif (direction régionale de Toulouse).
- 2 Allaman (Marc), commissaire à la direction générale de la concurrence et de la consommation (ministère de l'économie et des finances).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret portant abrogation du titre d'existence légale d'une communauté religieuse.

Par décret en date du 9 décembre 1980, est abrogé le décret du 31 octobre 1975 ayant légalement reconnu la communauté des sœurs de la Visitation dont le siège est à Chécy (Loiret).

Décret approuvant des modifications aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 8 décembre 1980, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par la fondation reconnue d'utilité publique, dite Fondation des monastères de France, dont le siège est transféré à Paris (10^e), 21, rue de Paradis.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Approbation des participations du département de la Vendée et des villes de La Roche-sur-Yon, de Fontenay-le-Comte et des Sables-d'Olonne au capital de la société anonyme d'économie mixte de développement économique de la Vendée (Sodev).

Par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 21 novembre 1980, sont approuvées les délibérations par lesquelles le département de la Vendée et les villes de La Roche-sur-Yon, Fontenay-le-Comte et des Sables-d'Olonne ont décidé de participer à l'augmentation du capital de la société anonyme d'économie mixte de développement économique de la Vendée (Sodev) porté de 500 000 à 2 500 000 F par l'acquisition respectivement de 11 950, 460, 460 et 460 actions de 100 F.

Approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1980 (N. C. 189) : Page 7371, dans le tableau, sous-colonne Résistance au feu, dernière accolade :

Au lieu de :

« Structure SF de degré 1 h et 1/2 h ;
« Plancher CF de degré 1 h et 1/2 h »,

Lire :

« Structure SF de degré 1 h 1/2 ;
« Plancher CF de degré 1 h 1/2. »

Page 7395, 1^{re} colonne, article G Z 14, paragraphe 2 a, 3^e ligne, au lieu de : « ... de 32 kilogrammes/heure pour les hydrocarbures liquéfiés... », lire : « ... et 32 kilogrammes/heure pour les hydrocarbures liquéfiés... ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commission de recours des réfugiés.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 26 novembre 1980, sont nommés rapporteurs près la commission de recours des réfugiés les magistrats dont les noms suivent :

M.M. Armand (Serge).	M. Enquebecq (Eric).
Bruntz (Jean-Michel).	M ^{lle} Lebé (Irène).
Mme Saintoyant (Catherine), épouse Dalloz.	M.M. Mellottée (Christian).
M. Dintilhac (Jean-Pierre).	Philibeaux (Alain).
Mme Magliano (Hélène), épouse Duchemin.	Rothe (Olivier).
M.M. Dupertuys (Jean-Paul).	Sacotte (Jean-Charles).
Domingo (Marc).	Sarcelet (Jean-Dominique).
	Zamponi (Jean).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

27 NOV. 1978

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET du

Approuvant des modifications aux statuts de la fondation
dite "Les Amis des Monastères".



LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu, en date des 10 Juin et 11 Août 1978, les
délibérations du conseil d'administration de la fondation
dite "Les Amis des Monastères", dont le siège est à Paris
(13ème), 9, rue du Banquier ;

Vu le décret du 21 Août 1974 qui a reconnu d'uti-
lité publique cet établissement ; ensemble ses statuts,
modifiés en dernier lieu par décret du 4 Janvier 1978 ;

Vu les pièces établissant la situation financière
de la fondation ;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres
pièces de l'affaire ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu ;

.../

D E C R E T E :

Article 1er.- La fondation dite "Les Amis des Monastères", dont le siège est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 21 Août 1974, prend la dénomination de "Fondation des Monastères de France" et est régie désormais par les statuts annexés au présent décret.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

27 NOV. 1978

Fait à PARIS, le

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,
Le Ministre de l'Intérieur,

Christian BONNET

Caisses de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté du ministre de la santé et de la famille en date du 17 novembre 1978, sont approuvées les modifications au règlement intérieur des risques de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres (CIPC), 29-31, rue Médéric, Paris (17^e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié.

Date de l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Par arrêté du ministre de la santé et de la famille en date du 27 novembre 1978, la date de l'élection pour le renouvellement des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est fixée au 18 décembre 1978.

Commission de la protection sanitaire de l'enfance du conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté du ministre de la santé et de la famille en date du 15 novembre 1978 :

Est nommé président de la commission de la protection sanitaire de l'enfance du conseil permanent d'hygiène sociale : M. Frezal (Jean), professeur de clinique de génétique médicale, médecin des hôpitaux, chef de service au centre hospitalier et universitaire Necker - Enfants malades.

Est nommé vice-président de ladite commission : M. Senecal (Jean), professeur titulaire à titre personnel et chef de service au centre hospitalier et universitaire de Rennes.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret approuvant des modifications aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 novembre 1978, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Institut français des sciences administratives, dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décret portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 23 novembre 1978 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite Le Médaille Oscar Roty et son temps, dont le siège est à Jargeau (Loiret).

Sont approuvés les statuts (1) de cette fondation.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décret approuvant des modifications aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 novembre 1978, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par la fondation reconnue d'utilité publique dite Les Amis des monastères, dont le siège est à Paris, qui prend désormais la dénomination de Fondation des monastères de France.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décret portant abrogation du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 23 novembre 1978, sont abrogées les dispositions du décret du 29 novembre 1937 ayant autorisé la congrégation des sœurs de la Miséricorde de Sées (Orne) à créer un établissement particulier à Nice (Alpes-Maritimes).

Constatation de nullité d'une association étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, et particulièrement son titre IV ;
Vu le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1939 ;

Vu le rapport du préfet de police de Paris,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est constatée la nullité de l'association étrangère dite Ordre souverain et militaire du temple de Jérusalem (branche catalane).

Art. 2. — Les dirigeants de l'association dont la nullité est constatée doivent procéder à la liquidation des biens dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le préfet de police de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux
C. BARBEAU.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 novembre 1978 il est mis fin, à compter du 12 mars 1979, au détachement de M. Leclerc-Kohler (André), attaché principal, 5^e échelon, à la préfecture de la Moselle, placé dans cette position du 1^{er} janvier 1974 au 30 septembre 1970 auprès du ministre des affaires étrangères puis du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Leclerc-Kohler (André), attaché principal, 5^e échelon, à la préfecture de la Moselle, est réintégré dans ses fonctions à compter du 12 mars 1979.

M. Leclerc-Kohler (André), attaché principal, 5^e échelon, à la préfecture de la Moselle, qui atteindra la limite d'âge de son emploi le 11 mars 1979, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 12 mars 1979.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 novembre 1978 M. Bourgue (Jean), attaché principal, 5^e échelon, à la préfecture du Gard, qui atteindra la limite d'âge de son emploi le 31 mai 1979, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1^{er} avril 1979.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 1978 M. Couturier (Jean-Daniel), attaché de préfecture, 1^{re} classe, 3^e échelon, à la préfecture de la Charente-Maritime, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 9 avril 1979.

Personnels techniques et spécialisés.

Par arrêtés du ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 1978 MM. Caselles (Vincent) et Dupre (Bernard) sont nommés ingénieurs des travaux stagiaires du service des transmissions du ministère de l'intérieur à compter du 2 octobre 1978.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant nomination d'un consul général de France à Bilbao.

Par décret du Président de la République en date du 29 novembre 1978, M. Garcia (Bernard), secrétaire des affaires étrangères, 6^e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est nommé consul général de France à Bilbao en remplacement de M. Lecomte (Gabriel).

MINISTRE D'ÉTAT
 MINISTÈRE
 DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association certifiée conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET du 21 AOUT 1974

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement
 d'utilité publique.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu, en date du 11 Octobre 1973, la délibération de l'assemblée générale de l'association dite "Les Mais des Monastères", dont le siège est à PARIS, 26, rue Boissacourde (14ème); ensemble la publication au Journal Officiel du 6 Mars 1969 de la déclaration de cette association;

Vu, en date du 13 Novembre 1973, la demande présentée par le Président de l'association fondatrice;

Vu, en date du 11 Octobre 1973, l'attestation de la Banque Populaire de l'Ouest, dont le siège est à RENNES, 1, Place de la Trinité;

Vu le projet de budget de la fondation;

Vu les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

Vu, en date du 14 Décembre 1973, l'avis du Préfet de PARIS;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu;

D É C R E T :

Article 1er. - La fondation dite "Les Mais des Monastères", dont le siège est à PARIS, est reconnue comme éta-

...

Décret d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation, notamment leur article 10 fixant la composition de la direction des statuts désignés annexés au présent décret.

Article 1. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 AOUT 1974

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre,
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Michel PONIATOWSKI

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 74-736 du 21 août 1974 modifiant le décret n° 68-88 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police modifiée ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1956 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-88 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier des commissaires de police, modifié par les décrets n° 69-372 du 24 avril 1969, n° 70-324 du 15 avril 1970, n° 71-1040 du 24 décembre 1971 et n° 73-391 du 14 mars 1973 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décree :

Art. 1^{er}. — Le 1^{er} de l'article 4 du décret du 29 janvier 1968 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les candidats du sexe féminin peuvent être admis à se présenter aux concours prévus ci-dessus et y être reçus dans la limite du nombre des postes indiqué par l'arrêté portant ouverture du concours. »

Art. 2. — Le 2^e de l'article 4 du décret du 29 janvier 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^e Au choix, dans la limite du sixième des postes pourvus par concours et après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les inspecteurs divisionnaires âgés de quarante ans au moins et de cinquante-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant, à cette date, de quinze ans de services effectifs dans la police nationale, dont sept ans au moins en qualité d'inspecteur principal et d'inspecteur divisionnaire.

« Lorsque le nombre des commissaires de police recrutés par concours est inférieur à six ou n'est pas un multiple de 6, le reste est ajouté au nombre des commissaires de police nommés dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au cours de cette année, en application du présent article. »

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL FORSTNER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LEGRAND.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(fonction publique),
ROGER FOURDREAU.

Décret portant reconnaissance d'utilité publique d'une fondation.

Par décret en date du 21 août 1974 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite Les Amis des monastères, dont le siège est à Paris ;

Sont approuvés les statuts de cette fondation (F).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décret approuvant des modifications aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 21 août 1974, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts 1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves de l'Institut national agronomique, dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décret approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à plusieurs autres associations.

Par décret en date du 21 août 1974 :

Sont approuvées la dissolution de l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre de la Samaritaine, dont le siège est à Lyon, et l'attribution de son actif à plusieurs autres associations ;

Est abrogé le décret du 31 mai 1898 qui a reconnu l'Œuvre de la Samaritaine comme établissement d'utilité publique.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 74-737 du 12 août 1974
relatif aux inspections des études de notaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire, et notamment son article 45 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 modifiée relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat ;

Vu le décret n° 45-117 du 19 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat ;

Vu le décret n° 56-220 du 29 février 1956 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1945 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires ;

Vu le décret n° 73-1216 du 29 décembre 1973 rendant applicable dans les départements d'outre-mer les dispositions de caractère réglementaire relatives aux statuts des notaires et des ministères de justice ;

Vu le décret n° 74-97 du 8 février 1974 relatif au contrôle dans les études de notaires de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décree :

Art. 1^{er}. — Au quatrième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945 sont abrogés les mots : « Les inspecteurs sont désignés parmi les notaires en exercice ou honoraires ».

Art. 2. — Les études de notaires sont placées sous la surveillance du procureur de la République.

Le procureur de la République, accompagné par un membre de la chambre dont relève le notaire inspecté ou par un notaire inspecteur peut procéder à tout contrôle. Il peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile.